

Arrêt

n° 166 977 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quat}er), prise le 15 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en compagnie de ses enfants en Belgique, à une date indéterminée, en provenance d'Allemagne où elle était arrivée en avion le premier juin 2015, au départ de la Guinée.

Le 22 juillet 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Suite à des recherches dans la base de données européenne des visas, il est apparu que la partie requérante avait obtenu de l'Allemagne un visa de court séjour justifié par une visite familiale

Le 20 août 2015, la partie requérante a déposé plainte en Belgique contre X pour traite des êtres humains.

Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la partie requérante et de ses enfants sur la base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013.

Le 21 septembre 2015, le précédent conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier en vue d'obtenir le traitement de la demande d'asile par les autorités belges.

Le 12 novembre 2015, les autorités allemandes ont accepté de prendre la partie requérante et ses enfants en charge.

Le 15 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26 quater.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne w en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique mais ne pas se souvenir de la date, accompagnée de ses trois enfants mineurs, à l'aide d'un passeur et de manière légale ; qu'elle a transmis aux autorités belges une copie de son passeport ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 22.07.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de

l'intéressée en date du 18.09.2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 12.11.2015 (nos réf. : BEDUB18094636, réf. des autorités allemandes : 6135191 - 261), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de sa demande d'asile en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour l'Allemagne, comme le confirme le résultat de la recherche dans le système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (réf. : DEU/510400/20150520/000023828) ; ce que l'intéressée reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers. Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait quitté le territoire des États membres après avoir utilisé ce visa ; considérant, en outre, que l'intéressée déclare avoir voyagé légalement et avoir eu son passeport confisqué en Belgique par son passeur ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré être venue sur le territoire du Royaume pour protéger ses enfants ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la moindre précision ou développé de manière factuelle ses propos et que, dès lors, cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que la requérante n'a pas clarifié la protection qu'elle attendait pour ses enfants ; que l'État responsable de la demande d'asile de l'intéressée, à savoir l'Allemagne, est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH »), et qui est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux,...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix ou les préférences du demandeur ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013.

Considérant que l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis ses trois enfants mineurs qui l'accompagnent, pour qui l'Allemagne a également marqué son accord pour les reprendre en charge en date du 12.11.2015 ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée et sa famille ne seront pas séparées ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ; Considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'elle n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant du contraire ;

Considérant le courrier de l'avocate de l'intéressée dans lequel il est indiqué que la requérante, à son arrivée en Belgique, a été emmenée avec ses enfants et contre son gré auprès d'une famille à Bruxelles où elle était contrainte d'effectuer des travaux ménagers sans aucune rémunération ; considérant que l'avocate de l'intéressée a précisé que sa cliente a déposé plainte auprès de la police d'Yvoir en date du 20.08.2015 pour trafic d'êtres humains et que celle-ci souhaite pouvoir rester en Belgique pour pouvoir suivre cette procédure ; Considérant, cependant, que l'avocate de la candidate pourra représenter cette dernière tout au long de la procédure et l'informer des suites données à sa plainte ;

Considérant que l'avocate de l'intéressé a également invoqué le fait que sa cliente est accompagnée de trois enfants mineurs qui viennent juste de se poser en Belgique, que sa fille la plus jeune est âgée d'à peine 11 mois et qu'il serait déraisonnable de la faire voyager encore jusqu'en Allemagne, surtout qu'elle a dû être hospitalisée une nuit pour cause de bronchite et que sa santé reste fragile ;

Considérant, toutefois, que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant pour sa fille d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (concernant les problèmes qu'elle a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Allemagne ;

Considérant que les services médicaux d'Allemagne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de la fille de l'intéressée et que rien n'empêche la fille de l'intéressée de poursuivre son traitement en Allemagne où, en tant que candidate réfugiée, elle peut y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que la fille de l'intéressée peut bénéficier, en tant que candidate réfugiée, des soins de santé puisque la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive

Considérant, aussi, qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63 et 64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et dans la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant que l'avocate de la candidate ajoute que ses deux enfants aînés viennent d'intégrer l'école maternelle d'Yvoir et que, sa cliente et ses enfants étant francophones, ces derniers ne sont pas trop déracinés dans leur nouvelle école tandis que tel ne serait pas le cas en cas de retour en Allemagne puisqu'ils ne parlent aucun mot d'allemand ;

Considérant que l'État responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée et de ses enfants, à savoir l'Allemagne, est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'institutions pédagogiques, éducatives et formatrices au sein desquelles les enfants de la requérante auront la possibilité de poursuivre leur parcours scolaire ;

Considérant, également, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que rien n'empêche l'intéressée et ses enfants de suivre des cours d'allemand pendant le traitement de la demande d'asile par les autorités allemandes et de les poursuivre par la suite ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ;

Considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile en Allemagne se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour cette dernière ; Considérant, dès lors, que les éléments avancés par l'avocate de l'intéressée ne peuvent servir de base pour l'application de l'art. 17, § 1 du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demandeuse d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015, p. 27) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités allemandes, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85 et 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire allemand ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement

de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent, systématiquement et automatiquement, sans aide et assistance, ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«

V. MOYEN UNIQUE PRIS DE LA VIOLATION :

Pris de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;
- de l'article 3 du Règlement Dublin III ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie.

1ère branche

En ce que

La décision attaquée ne témoigne nullement d'une analyse minutieuse de la situation concrète de l'intéressée, particulièrement des risques de mauvais traitement au sens de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers l'Allemagne.

Alors que

L'exécution de la décision attaquée a pour conséquence le transfert de la requérante et de ses trois enfants vers l'Allemagne.

Il existe un risque réel que ce renvoi les expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH compte tenu notamment des conditions d'accueil en Allemagne, du traitement des demandeurs d'asile, de l'état de santé fragile de la requérante et des pressions subies par la belle-famille de la requérante présente en Allemagne.

S'agissant d'adopter une décision d'une gravité telle que celle qui fait l'objet du présent recours, il incombe à la partie adverse de s'entourer d'informations exactes et pertinentes ou, à tout le moins, de s'abstenir de fonder sa décision sur des affirmations manifestement erronées.

Dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives à la situation personnelle de la requérante et de ses trois enfants, à leur état de santé ainsi qu'aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne.

L'article 3 de la Convention européenne dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Il ressort de l'arrêt n° 56205 prononcé par Votre Conseil en assemblée générale du 17 février 2011 que :

« *Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).*

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.3.2.2.1.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine) (souligné par les soins de la partie requérante).

3.3.2.2.1.2.2. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre

qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

3.3.2.2.1.2.3. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

3.3.2.2.1.3. En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ».

Comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme, pour évaluer si l'article 3 de la Convention a été violé, il y a lieu de « prendre en considération la vulnérabilité spécifique du requérant, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et des expériences traumatisques qu'il peut avoir vécues en amont » (M.S.S. C/ Belgique, §232).

Il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

La partie adverse ne conteste pourtant pas les défaillances en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en Allemagne mais se retranche derrière la position que ces défaillances ne seraient pas systémiques.

Dans un arrêt n°141.810 du 25 mars 2015, Votre Conseil a rappelé qu'en ce qui concerne « l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendante de défense des droits de l'homme ».

Le rapport AIDA de novembre 2015, sur lequel se base également la partie défenderesse, dénonce de nombreux manquements de la part des autorités allemandes au regard de l'accueil et du traitement des demandeurs d'asile.

Ce rapport signale en effet :

« *Emergency shelters*

With the massive increase in numbers of newly arriving asylum seekers in 2014 and 2015, reception capacities have often reached or exceeded their limits. Accordingly, a large number of asylum seekers was not accommodated in initial reception centers at all, although the law provides that they have to spend the first phase of the asylum procedure in such a center. Instead, they were sent to local accommodation centers, in many cases before their asylum application had been registered. Asylum statistics for the period January through October 2015 indicated that 331,226 (first) asylum applications had been registered, while about 758,000 persons had been recorded as new arrivals by various authorities (see section on Registration). This implies that more than 425,000 asylum seekers were still waiting for their asylum applications to be registered at the time, and it has to be assumed that the overwhelming majority of these were asylum seekers who were not staying in initial reception centers,

However, this conclusion is only a provisional one, since the number of new arrivals might include cases of double-counting and other errors.

In many places the authorities could not arrange for sufficient accommodation in the existing accommodation centers or in other forms of accommodation such as hotels/hostels, privately owned apartments. Therefore, various types of emergency shelters have been set up. These include gyms, containers, warehouses or office buildings and tents. In the Federal State of Hamburg, 3,000 asylum seekers were living in tents in September 2015, and only a few of these tents were considered to be suitable for the winter months. Other Federal States also reported that thousands of asylum seekers were living in tents in September 2015. 173 Authorities claim that such emergency shelters should only serve as temporary accommodation until new centers have been built or until other buildings have been converted into accommodation centers. However, there is widespread concern that many of these centers will not be finished in time for the winter months and that structures, which were set up as temporary accommodation, will become permanent facilities. (AIDA – Country report : Germany, November 2015, p 53, http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_de_update.iv_0.pdf).

Ce rapport met en évidence, d'une part les risques de traitement inadéquats de la demande d'asile que présentera la requérante et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait du durcissement des conditions d'accueil en Allemagne, de la surpopulation dans les centres d'accueil, du racisme et la xénophobie qui se traduisent par des attitudes hostiles et intolérantes de la part des agents étatiques.

Il existe donc un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante et ses trois enfants vers l'Allemagne.

La partie défenderesse souligne dans la décision attaquée que: " en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 "pp.11 à 75) permet d'affirmer, **bien qu'il met l'accent sur certains manquement, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile**, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art.3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitement inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à un groupe vulnérable. » (mis en évidence par la requérante).

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Il n'est **en aucun cas** requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée.

La Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré.

La Cour a en effet jugé : « Cependant, d'après la jurisprudence constante de la Cour, l'expulsion par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc **engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention**, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, paras. 90-91, arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, paras. 69-70, et arrêt Vilvarajah et autres précité, p. 34, par. 103 » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74).

La violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La même Cour a également jugé : « *La Cour note tout d'abord que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. Cette situation est accentuée par les transferts de candidats à l'asile par des autres Etats membres en application du règlement Dublin (paragraphes 65-82 ci-dessus). La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. Elle est en particulier consciente des difficultés engendrées par l'accueil des migrants et demandeurs d'asile lors de leur arrivée dans les grands aéroports internationaux ainsi que par la disproportion du nombre de demandeurs d'asile par rapport aux capacités de certains de ces Etats. Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un Etat de ses obligations au regard de cette disposition. Dès lors, la Cour ne peut souscrire à l'argument du gouvernement grec selon lequel l'examen des griefs du requérant fondés sur l'article 3 doit tenir compte de ces circonstances difficiles* » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §§223-224).

Les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée puisque celui-ci est un droit absolu.

Aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant. En affirmant le contraire, la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu' « *Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III)* » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220).

Il est ainsi manifeste que l'Allemagne présente des défaillances dans son système d'accueil.

Vu ces circonstances, la partie défenderesse devait faire application de l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III qui reprend :

« *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.*

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. »

La Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

La partie défenderesse soulève dans la décision attaquée les problèmes dans l'accès aux soins de santé et les manquements au regard de l'article 3 de la CEDH mais précise qu'une personne ne sera *pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants*, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Elle ne dépose toutefois aucune garantie confirmant ses dires et son affirmation est insuffisante.

La requérante est d'autant plus inquiète qu'elle est seule, accompagnée de ses trois enfants, qu'elle a besoin d'un suivi psychologique régulier, suivi qui est mis en place en Belgique.

La requérante craint également les persécutions de la part de sa belle-famille présente en Allemagne.

La requérante a besoin d'une structure d'accueil adaptée à sa composition familiale ainsi qu'un suivi psychologique vu son état d'angoisse et de détresse psychique.

Dès lors que la partie défenderesse reconnaît les manquements concernant le traitement des demandeurs d'asile en Allemagne et vu le profil particulièrement vulnérable de la requérante et de ses trois enfants, elle aurait dû faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

Un renvoi vers l'Allemagne constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux vu les carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en Allemagne et vu le profil vulnérable de la requérante accompagnée de ses trois enfants.

2ème branche

En ce que

La décision attaquée contient une motivation stéréotypée et générale sans adéquation avec les éléments du dossier.

Alors que

Les articles 2 et 3 de la du 29 juillet 1991 précisent :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

Le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier.

Le « principe de bonne administration de la préparation avec soin des décisions administratives » ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision (Conseil d'Etat, arrêt n° 199529, 15 janvier 2010).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008).

Ou encore :

« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » (CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000).

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009).

La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant pas en compte la situation particulière de la requérante.

La partie défenderesse ne fait valoir aucune garantie précise, s'appuyant sur des sources sûres, que la requérante ne sera pas soumise aux conditions d'accueil particulièrement difficiles et inhumaines qui prévalent en Allemagne, ni que sa situation particulière (belle-famille présente en Allemagne, profil psychologique fragile, trois enfants en bas âge) sera adéquatement prise en charge.

Elle justifie l'absence d'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en considérant que : « *Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demandeuse d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;* *Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;* *Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités allemandes, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;* » (p. 3 annexe 26 quater).

Il est constant que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (Arrêt CE n°190.517 du 16 février 2009).

Le rapport sur lequel se base la partie défenderesse met en évidence les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile de la requérante ainsi que le risque d'être soumis à des conditions de vie inhumaines et dégradantes.

Il n'y a pas de présomptions irréfragables d'absence de violations des droits de l'homme dans un état membre de l'Union.

La Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt N.S contre Secretary of State for the Home Department prononcé le 21 décembre 2011 a jugé que : « *§94 Il découle de ce qui précède que, dans des situations telles que celles en cause dans les affaires au principal, afin de permettre à l'Union et à ses États membres de respecter leurs obligations relatives à la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte. »*

En l'espèce, la partie défenderesse n'avance aucun élément probant qui pourrait garantir à la requérante qu'elle ne subira pas un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

La partie manque à son obligation d'obligation formelle et commet une erreur manifeste d'appréciation.

Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance

au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que son renvoi en Allemagne ne serait pas conforme à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison du dispositif d'accueil de demandeurs d'asile qui y souffrirait de défaillances systémiques. Elle invoque également présenter un profil vulnérable, tenant d'une part, à son état psychologique, lequel requerrait un suivi psychologique régulier en Belgique, et d'autre part, à sa situation de femme seule accompagnée de trois enfants. Elle invoque craindre des « *persécutions de la part de la belle-famille présente en Allemagne* ».

3.3. Le Conseil observe que lors de son interview Dublin, la partie requérante a déclaré être venue en Belgique pour « *protéger ses enfants* », sans autre précision, être en bonne santé, et n'avoir pas de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement de s'opposer à son transfert dans un autre pays européen en application du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe que dans le courrier du précédent conseil de la partie requérante du 21 septembre 2015, il n'était nullement fait état de craintes liées aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, ni à la belle-famille de la partie requérante résidant dans ce pays, ni à une quelconque détresse psychologique de la partie requérante. Ce courrier était motivé par la plainte déposée contre x du chef de traite des êtres humains et le souhait de la partie requérante de poursuivre ladite procédure, par l'état de santé fragile d'un enfant en raison d'une bronchite récente, par le souhait de la partie requérante de voir ses enfants poursuivre leur scolarité au sein de la même école à Yvoir, ainsi que par l'absence de contacts de la partie requérante en Allemagne, et enfin, par le fait qu'elle ne comprend pas l'allemand.

Le Conseil observe que les arguments essentiels de la partie requérante ont été rencontrés dans la motivation de la décision attaquée, la partie requérante ne soulevant au demeurant pas de contestation à cet égard.

La partie requérante n'a pas, en temps utile, invoqué d'autres éléments, en manière telle qu'il en saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. La décision ne témoigne pas davantage d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient de préciser à cet égard que si, dans une attestation datée du 20 février 2016 (et dès lors postérieure à la décision attaquées), Mme A. G., psychothérapeute à l'asbl Woman DO, signale avoir rédigé en date du 12 février une attestation destinée aux instances d'asile « *attestant de [son] inquiétude pour la santé mentale de [sa] patiente en cas de renvoi de celle-ci en Allemagne* », force est de constater qu'il n'est pas établi, ni par le dossier administratif, ni par le dossier de procédure, qu'une telle attestation ait été communiquée à la partie défenderesse avant la prise de décision. Au demeurant, une copie de ladite attestation n'a pas même été produite dans le cadre de la procédure devant le Conseil.

S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, le Conseil observe que, bien que la partie requérante n'ait pas formulé d'objection à cet égard avant la prise des actes attaqués, la partie défenderesse a, d'initiative, procédé à un examen de celles-ci notamment au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux, notamment le rapport Aida de novembre 2015, invoqué en termes de requête.

A la lecture du rapport invoqué, le Conseil observe qu'il ne démontre pas qu'il existe en Allemagne, un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. La partie requérante invoque un durcissement de la politique d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, mais sans apporter d'informations utiles susceptibles de démontrer l'existence de défaillances systémiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays.

La décision indique qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes, et ainsi du rapport Aida de novembre 2015 que « les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne », sans que cette appréciation soit contredite par la partie requérante, laquelle évoque un passage général sur certaines difficultés d'hébergement des demandeurs d'asile, constatées suite à un afflux massif de demandeurs d'asile sur une période donnée, sans que l'on puisse en déduire des défaillances systémiques. Le Conseil relève qu'en tout état de cause, la partie requérante est en défaut d'indiquer en quoi elle risquerait, en tant que demandeuse d'asile transférée dans le cadre du règlement Dublin III, d'être confrontée à ces difficultés.

Même si la partie requérante présente un profil vulnérable, étant accompagnée de trois jeunes enfants, le Conseil ne peut considérer au vu des informations en sa possession sur la conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne, que la partie requérante et ses enfants risqueraient de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Allemagne, dans le cadre du Règlement Dublin III, ou que la partie défenderesse ait commis un quelconque manquement aux dispositions visées au moyen en prenant les décisions attaquées.

Le Conseil relève enfin que si la partie requérante invoque une recrudescence de la xénophobie en Allemagne, cela ne suffit pas à établir une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert en Allemagne, ce pays étant en outre, ainsi que l'indique la décision attaquée, « *un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la demandeuse d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes* ».

3.4. S'agissant des craintes exprimées par la partie requérante relativement à son état psychologique, à sa belle-famille restée en Allemagne, le Conseil doit constater que la partie requérante n'avance aucune explication à leur invocation tardive, alors même qu'elle bénéficiait, lors de la procédure administrative, de l'assistance d'un conseil, lequel est intervenu formellement auprès de la partie défenderesse en vue obtenir un traitement de la demande d'asile de la partie requérante par les autorités belges en faisant valoir différents arguments, mais non ceux présentés actuellement en termes de requête.

Cette attitude contraste avec la description de l'état psychologique de la partie requérante, indiquée dans les documents produits avec la requête, et en particulier dans l'attestation de la psychothérapeute.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante justifie son angoisse extrême par la perspective d'un transfert en Allemagne en raison de la présence dans ce pays de sa belle-famille, qui aurait proféré des menaces à son encontre.

Outre que cette allégation n'est nullement étayée et que la partie requérante est en défaut d'établir que les autorités allemandes ne pourraient, en cas de besoin, lui accorder la protection nécessaire, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante et ses enfants sont attendus à Dortmund, ville située à plus de 600 km de Munich, où la belle-famille de la partie requérante résiderait, sans que cette précision ne soit contredite par la partie requérante à l'audience. Le Conseil observe que ladite précision est de nature à apaiser les angoisses actuelles de la partie requérante.

Enfin, à supposer que l'état de la partie requérante nécessite encore un suivi psychologique régulier, elle n'établit pas qu'il ne pourrait être prodigué en Allemagne.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY